



Le retour à l'État de droit par la transition institutionnelle

REGLEMENT CONSTITUTIONNEL DU CONSEIL SOUVERAIN FRANÇAIS CSF

Préambule

Le Conseil Souverain Français est une personne morale de Droit International Public en cours d'officialisation au jour de la signature des présentes.

Le CSF est instauré sur la base juridique de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004, et consécutivement au constat de la violation flagrante et inacceptable du résultat du référendum intervenu en France le 29 mai 2005.

Le CSF est l'émanation et l'incarnation de la Nation française dont la souveraineté appartient au peuple.

Une fois officialisé, le Conseil Souverain Français ne pourra être la propriété de quiconque puisqu'il appartient à égalité à tous les Français sans exception, dans le respect du cadre établi par ses fondateurs.

Article 1. - Objet et mission du CSF

Le Conseil Souverain Français a pour objet d'organiser le retour à l'État de droit dans le respect de nos traditions constitutionnelles en matière de droits et libertés fondamentaux et de garantir l'organisation légitime d'une transition juridiquement incontestable en France.

Son seul but est le rétablissement de la souveraineté nationale par la mise en place d'institutions au service du peuple français et respectueuses des droits de toutes les autres nations.

Le plan de retour à l'état de droit en 8 étapes proposé par le CSF est présenté dans le [Manifeste du Collectif de Citoyens du CSF](#).

Tous les citoyens Français sont appelés à soutenir le CSF dans son action et à contribuer à ses travaux.

Article 2. - Les membres du CSF

Les membres du CSF sont des citoyens qui ont démontré leur curiosité quant à la compréhension du projet du CSF, conformément au [Processus introductif](#).

Ils deviennent des membres actifs du fait de leur implication dans des activités proposées par le CSF.

Les membres du CSF s'engagent à respecter une qualité de relation avec les autres membres, en conscience du chemin que nous faisons ensemble, avec nos différences et conformément à [L'Esprit du CSF](#).

Les conditions de leur adhésion, de leur éventuelle démission ou exclusion ainsi que les règles de bonne conduite au sein du CSF sont définies par le [Règlement des membres du CSF](#).

Article 3. - Le Collectif de Citoyens (2C)

3.1. – Ethique et valeurs

Le Collectif de Citoyens du CSF constitue un groupe de citoyens assermentés et engagés au service de la Nation française, aux fins de garantir une éthique d'intégrité et de probité dans le fonctionnement des institutions. Le Collectif est et demeure libre de tout engagement politique partisan ou religieux dans la conduite du processus de transition tel qu'il l'a défini, et ce jusqu'à sa dissolution prévue à la fin de l'étape 8 du projet de transition.

Les citoyens membres du Collectif de Citoyen du CSF mobilisent toutes leurs énergies et leurs compétences pour rendre au peuple Français sa souveraineté nationale, à la France son rayonnement international et pour assurer aux générations futures la paix, la prospérité, l'équité et la justice. Bienveillance et respect mutuel, partage et recherche de l'harmonie guideront leurs décisions et leurs actions pour permettre à chaque citoyen de choisir et construire sa vie dans la liberté et le bien-être.

Le Collectif de Citoyens du CSF est un groupe de citoyens dévoués et collectivement garants de l'éthique du CSF et du parfait respect des orientations du Collectif.

3.2. - Le Collectif de Citoyens est l'Organe Suprême du CSF.

Le Collectif de Citoyens a pour mission d'assurer la protection du CSF et son fonctionnement dans l'organisation du retour à l'État de droit en France et l'exécution du plan en 8 étapes énoncé dans le [Manifeste du Collectif de Citoyens du CSF](#).

À cet effet, le Collectif de Citoyens contrôle le bien-fondé de toutes les actions menées par les différents organes du CSF.

Le Collectif de Citoyens se compose de Membres de Soutien et de Membres de Plein Droit. Il est présidé par un Président assisté d'un Vice-président.

Les membres du Collectif de Citoyens sont des citoyens français qui désirent apporter leur soutien au Collectif pour mener la mission du CSF à son terme.

Chacun des membres du Collectif de Citoyens du CSF s'engage à être force de proposition, à mettre ses compétences techniques et/ou sa bonne volonté au service du Collectif.

Les membres du Collectif de Citoyens du CSF s'engagent à un devoir de confidentialité quant aux informations, documents écrits ou éléments de toute nature même orales fournis par le CSF ou le Collectif de Citoyens, et concernant le fonctionnement du CSF, la stratégie du CSF ou ses membres.

3.3. - Membres de Soutien

Le candidat au statut de Membre de Soutien doit satisfaire aux conditions nécessaires prévues dans le [Règlement des membres du CSF](#)

Le Membre de Soutien est entendu pendant les réunions auxquelles il est invité, mais n'a pas qualité pour voter. Il peut rester Membre de Soutien ou accéder plus tard au statut de Membre de Plein Droit selon des modalités prévues dans le Règlement Intérieur du Collectif de Citoyens.

3.4.- Membres de Plein Droit

3.4.1.- « Membres Fondateurs : Au 8 mai 2025, les Membres de Plein Droit, fondateurs du Conseil Souverain Français, sont : Pierre Alexandre - Jean Antoine. »

3.4.2.- Le Membre de Plein Droit est, soit l'un des membres fondateurs, soit un Membre de Soutien qui accède à ce statut conformément aux dispositions prévues dans le Règlement Intérieur du Collectif de Citoyens.

L'appartenance au Collectif de Citoyens en tant que Membre de Plein Droit implique nécessairement pour ceux qui n'auraient pas quitté leurs fonctions au moment de l'étape 4 :

- la participation au processus constituant prévu dans le projet du CSF au titre de simple citoyen ;
- le renoncement irrévocable et pour dix années à toute participation personnelle à la vie politique nationale.

Les Membres de Plein Droit s'engagent à un devoir d'assiduité aux réunions décidées par le Collectif des Citoyens nécessaires au bon fonctionnement du CSF.

Les Membres de Plein Droit ont voix délibérative au sein du Collectif de Citoyens. Le nombre de Membres de Plein Droit ne devra jamais excéder 45.

Article 4. - Organisation du CSF

L'organisation ci-après est utile à la réalisation de l'objectif jusqu'à la fin de l'étape 3. Une Ordonnance Organique de Transition amendera les présentes pour prévoir l'organisation nécessaire à la réalisation des étapes 4 à 8 du projet de transition.

A partir de l'étape 4, le Collectif de Citoyens persistera avec un autre rôle puisqu'il restera chargé de surveiller la bonne exécution du plan en 8 étapes.

Un bureau est constitué. Il est composé du Président du Collectif des Citoyens, du Vice-président et au maximum d'un tiers des Membres de Plein Droit. Sa composition est déterminée par les Membres de Plein Droit sur proposition de son Président, validée par le bureau.

Le bureau prépare les réunions du Collectif de Citoyens.

Chaque Membre de Plein Droit peut demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Collectif. Le Président du 2C ne peut refuser l'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une réunion si un tiers des Membres de Plein Droit le demande.

La présence des Membres de Plein Droit est indispensable à chaque réunion du Collectif de Citoyens. Sauf extrême urgence, une convocation et un ordre du jour sont envoyés au plus tard 48 h avant chaque réunion pour informer les Membres de Plein Droit de la date, de l'heure et du contenu de la réunion.

Article 5. - Les Représentants élus du CSF

Le Conseil Souverain Français est représenté par des Membres de Plein Droit élus à certaines fonctions.

5.1.- Le Président du Collectif de Citoyens

Le Président du 2C ne préside pas le CSF, il en est cependant le représentant légal pour toutes les matières qui ne sont pas explicitement de la responsabilité des autres représentants.

Le Président du 2C est responsable légal et administrateur au nom du Collectif de Citoyens de tous les systèmes de communication.

Le Président du 2C possède le degré de confidentialité le plus élevé et protège par tous les moyens nécessaires la stabilité du Collectif de Citoyens.

Le Président du 2C peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il nomme et met fin aux fonctions du ou des adjoints qui le soutiennent dans l'exercice de ses fonctions. Les adjoints sont choisis parmi les Membres de Plein Droit.

Le Président du 2C est élu par les Membres de Plein Droit en même temps que son Vice-président.

Son mandat est d'un an, il est reconduit tacitement.

Règlement Constitutionnel du CSF - 8 mai 2025.

5.2.- Le Vice-président du Collectif de Citoyens

Le Vice-président du 2C est choisi par le Président du 2C au moment de sa candidature et élu pour un an en même temps que lui.

C'est un Membre de Plein Droit particulièrement impliqué dans les affaires du 2C.

Le Vice-président du 2C remplace le Président du 2C si celui-ci est empêché d'assurer ses fonctions.

Il termine le mandat du Président du 2C dans ses fonctions en cas d'empêchement définitif.

Il devient dans ce cas Président du 2C titulaire et nomme un Vice-président du 2C qui aura les mêmes attributions que le Vice-président du 2C élu, à une exception près : si le nouveau Président du 2C est frappé lui aussi d'empêchement définitif, le nouveau Vice-président du 2C devra organiser une élection sous un mois.

5.3.- Le Porte-parole

Le Porte-parole titulaire a pour mission de rassembler les forces d'opposition aux institutions actuelles et de représenter le CSF publiquement. Il est élu parmi les Membres de Plein Droit. Son mandat est d'un an non reconductible tacitement.

Le Porte-parole tient informé le Collectif de Citoyens de ses actions et maîtrise les éléments juridiques propres au CSF.

Il est secondé d'adjoints désignés parmi les Membres de Plein Droit.

5.4. - Le Conseiller aux Affaires Étrangères (CAE)

Le Conseiller aux Affaires Étrangères est responsable des échanges entre le CSF et les correspondants internationaux.

Son rôle est :

- de conduire les missions décidées par le Collectif de Citoyens ;
- de proposer des opportunités de contacts diplomatiques avec d'autres États et/ou organismes internationaux.

Il reporte au Collectif de Citoyens et l'informe régulièrement de la situation internationale.

Il maîtrise l'anglais. Il est choisi parmi les Membres de Plein Droit et élu par eux.

Il nomme et met fin aux fonctions du ou des adjoints qui le soutiennent dans l'exercice de ses fonctions. Les adjoints maîtrisent au moins une langue étrangère et sont choisis parmi les Membres de Plein Droit du Collectif de Citoyens.

Dans l'hypothèse d'un empêchement temporaire du Conseiller aux Affaires Étrangères le 1^{er} adjoint devient CAE le temps de son absence.

En cas d'empêchement définitif, le 1^{er} adjoint devient le Conseiller aux Affaires Étrangères jusqu'aux résultats des élections organisées dans un délai maximal de 1 mois pour déterminer qui sera le nouveau CAE.

5.5. - L'Intendant aux Finances

L'Intendant aux Finances est le garant du bon fonctionnement financier du CSF, en s'assurant et attestant que les ressources financières sont employées correctement. Il identifie et garantit la provenance des fonds, leur traçabilité et leur honorabilité. Il élabore et pilote le processus budgétaire avec le Bureau.

Il nomme et met fin aux fonctions du ou des adjoints qui le soutiennent dans l'exercice de ses fonctions. Les adjoints de l'Intendant aux Finances sont choisis parmi les Membres de Plein Droit du Collectif de Citoyens.

Dans l'hypothèse d'un empêchement temporaire de l'Intendant aux Finances le 1^{er} adjoint devient Intendant aux Finances le temps de son absence.

5 6. - Le Coordinateur

Choisi parmi les membres de plein droit, le Coordinateur construit et anime le réseau des représentants du fait de sa connaissance toute particulière des membres.

Il cartographie le réseau et contribue au maintien actif des canaux de liaison locaux.

Le Coordinateur nomme des adjoints dans les territoires situés hors de la métropole.

S'il le juge nécessaire et à son initiative, le Coordinateur du réseau des représentants peut désigner des adjoints choisis parmi les Membres du 2C.

Dans l'hypothèse d'un empêchement temporaire du Coordinateur le 1^{er} adjoint devient Coordinateur le temps de l'absence.

En cas d'empêchement définitif le 1^{er} adjoint devient Coordinateur jusqu'aux résultats des élections organisées dans un délai maximal de 1 mois pour déterminer qui sera le nouveau Coordinateur.

5.7. - Fin des mandats des représentants élus

Le mandat d'un représentant élu prend fin s'il en fait la demande ou sur révocation par un vote à l'unanimité de l'ensemble des Membres de Plein Droit. Dans ce dernier cas, la personne concernée ne prend pas part au vote.

5.8. - Renouvellement des mandats des représentants élus

Tout membre élu et mandaté par le Collectif de Citoyens possède un mandat d'un an renouvelable tacitement, à l'exception du Porte-parole.

Tout représentant élu est candidat par défaut à sa propre succession sauf s'il informe officiellement le Collectif de Citoyens qu'il renonce à cette responsabilité volontairement et sans contrainte.

Une élection est nécessairement organisée dans deux hypothèses :

- un mandaté est frappé définitivement d'empêchement ou a été révoqué de ses fonctions ;
- un candidat se déclare avant l'expiration du mandat.

Dans ces cas, une élection sera organisée selon les modalités prévues au Règlement Intérieur du Collectif de Citoyens.

Article 6. - La Chancellerie

La Chancellerie garantit le respect permanent des fondements juridiques du CSF tout en s'interdisant toute immixtion dans les décisions du Collectif de Citoyens.

Elle vérifie et certifie la bonne forme et la qualité juridique de chacun des actes officiels du CSF.

La Chancellerie est compétente pour tout contentieux et toutes relations contractuelles avec tout élément ou personne extérieure au CSF.

Si un membre du CSF estime qu'il y a eu violation du [Règlement Constitutionnel du CSF](#), il peut saisir l'Officier des Sceaux selon les modalités prévues au Règlement de la Chancellerie.

La Chancellerie est dirigée par l'Officier des Sceaux. L'Officier des Sceaux est juriste de formation. Il pourra, en cas de besoin et à son initiative, nommer un ou plusieurs adjoints.

Le [Règlement de la Chancellerie](#) précise son organisation. Il est établi et modifié sur proposition de l'Officier des Sceaux et par un vote du Collectif de citoyens.

Le mandat de l'Officier des Sceaux est d'un an reconduit tacitement et révocable à tout moment par le Collectif de Citoyens. En cas d'absence prolongée, d'éviction ou de démission de l'Officier des Sceaux, le Collectif de Citoyens aura pour mission de le remplacer dans les meilleurs délais.

Article 7. – Modalités de modification du Règlement Constitutionnel

À son initiative ou celle de l'un des membres du 2C, le Président du 2C peut lancer une procédure de modification du Règlement Constitutionnel. Il propose le texte de ses modifications ou le texte proposé par un membre du Collectif de Citoyens et adresse le texte des résolutions soumises au vote à l'ensemble des membres du Collectif au moins 10 jours avant la date du vote. Les Membres de Plein Droit du 2C ont 5 jours pour rédiger des contre-propositions. Chaque Membre de Plein Droit peut envoyer plusieurs contre-propositions, c'est cependant la dernière reçue qui est prise en compte. Les Membres de Soutien peuvent soumettre une contre-proposition. Elle devra être soutenue par un Membre de Plein Droit afin d'être prise en compte.

À l'issue de ces 5 jours le Président peut, dans un délai de 48 h, pour chaque article à modifier:

- maintenir, retirer ou modifier sa proposition ;
- discuter avec le (ou les) membre(s) présentant la (ou les) contre-proposition(s) afin de présenter une proposition commune.

Ainsi 48 h avant le vote, l'ensemble des propositions et contre-propositions de modification soumises au vote est adressé par écrit aux membres du 2C, étant rappelé que seuls les Membres de Plein Droit ont droit de vote pour décider de la modification à retenir (ou de son rejet). Les votes se font à la majorité des deux tiers des Membres de Plein Droit présents le jour du vote.

Le 8 mai 2025

Pierre ALEXANDRE – Président du Collectif de citoyens

Frédéric BLANCHEFORT – Vice-président du Collectif de Citoyens

Fabrice BONNARD – Officier des Sceaux